



SOMMAIRE



A - BIC/IS – Résultat social

1. Notion de titres de participations

Un faible pourcentage de détention n'empêche pas la qualification de titres de participation. (CE 20 mai 2016 no 392527, 3e et 8e ch., min. c/ Selarl L.).

2. IS application du taux réduit

La condition de libération du capital social vise aussi primes d'émission liées au capital social. (CAA Marseille 24 mars 2016 no 14MA03389, 3e ch., SARL Eyglies Dépannage).

B - IS Groupe – Résultat consolidé

1. Contribution spéciale de 3% sur les dividendes

Le Conseil constitutionnel censure l'exonération de la contribution spéciale de 3% sur les distributions consentie au profit des groupes fiscaux intégrés (Cons. Const. QPC 30-9-2016 no 2016-571).

C : TVA

1. TVA immobilière : tva sur marge – cas des lotisseurs

En cas de cession de terrain à bâtir, l'administration exclut du régime de la TVA sur marge les cessions de terrains issus d'une division : (RM de la RAUDIERE n° 94061- Réponse du 30 aout 2016 et RM BUSSEREAU n°96679 du 20 septembre 2016).

2. Définition des immeubles : nouvelle définition fiscale :

Une nouvelle définition fiscale de « l'immeuble » identique pour les pays de l'UE qui pourra notamment avoir un impact en matière de TVA (Règl. UE 2011/282 art. 13 ter).

3. TVA sur Immeuble et droit à déduction

La TVA grevant l'achat d'un immeuble achevé depuis plus de 5 ans n'est déductible qu'au moment de la revente lorsque l'option pour l'assujettissement est exercée (TA Paris 28 janvier 2016 n° 1429085/2-3, 2e sect. 3e ch., SNC Omega et SAS Financière Lord Byron : RJF 8-9/16 n° 704).

4. Droit à déduction de la TVA :

Revirement de la jurisprudence sur les droits à déduction des holdings (CE 20 mai 2016 no 371940, 8e et 3e s.-s., Sté Ginger Groupe Ingénierie Europe).

D : TAXES DIVERSES

1. Taxe sur cession de terrain à bâtir

L'appréciation du caractère constructible est fait au regard des seules parcelles cédées (CAA Nantes 15 avril 2016 no 15NT01221, 5e ch., min. c/ A).

E : Contrôle fiscal

1. Vérification de comptabilité

Le vérificateur est libre d'emporter les impressions sur papier de documents comptables numériques (CE 1er juin 2016 n° 384892, 8e et 3e ch. : RJF 8-9/16 n° 732

